

Chapitre 12

Commission des loteries du Nouveau-Brunswick / Société des loteries de l'Atlantique

Contenu

Contexte	167
Étendue	168
Résumé des résultats	168
Covérification de la Société des loteries de l'Atlantique	169
Nécessité d'améliorer la présentation des résultats par source de recettes	169
Programme de loteries vidéo — Deux modèles en usage	173
Questions relatives à la conformité	179

Commission des loteries du Nouveau-Brunswick / Société des loteries de l'Atlantique

Contexte

12.1 Le profit net versé par la Société des loteries de l'Atlantique (SLA) à la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick s'est chiffré à 82 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 mars 1996 (63,9 millions en 1995). Il s'agit d'une importante source de revenu pour la province.

12.2 C'est dans notre rapport de 1994 que nous avons d'abord parlé de nos tentatives d'accès à la SLA à des fins de vérification. Nous signalions alors qu'on nous avait refusé cet accès et que nous cherchions conseil pour déterminer si la SLA était effectivement un organisme de la Couronne. Dans notre rapport de 1995, nous discutons d'une modification apportée en avril 1995 à la *Loi sur le vérificateur général* qui définit clairement la SLA comme un organisme de la Couronne. Nous expliquons que la modification ne nous donne pas un accès direct aux livres de la société, mais qu'elle nous offre la possibilité d'examiner les dossiers du vérificateur externe nommé par les actionnaires de la SLA. Le paragraphe 8(3) de la *Loi sur le vérificateur général* prévoit un tel examen et la communication de l'information à notre bureau.

12.3 Le rapport de 1995 traite de notre examen des dossiers du vérificateur externe de la SLA pour l'exercice terminé le 31 mars 1995. L'objectif de cet examen était de nous satisfaire que nous pouvions nous appuyer sur le travail que le vérificateur externe avait effectué pour exprimer une opinion sur les états financiers de la SLA.

12.4 Durant cet examen des dossiers en 1995, nous avons également demandé de l'information au vérificateur et à la SLA sur le programme de loteries vidéo. Dans notre rapport, nous fournissions des données financières de base sur la SLA, y compris un état détaillé des revenus du programme de loteries vidéo. Ces données financières sont comparées d'une année à l'autre et, dans certains cas, par actionnaire (c.-à-d. par province). Nous y formulons également une recommandation concernant l'amélioration de la présentation des informations financières.

12.5 Au cours du dernier exercice, la question de l'accès aux fins de vérification a continué d'évoluer. En décembre 1995, la Nova Scotia Gaming Corporation — l'actionnaire de la Nouvelle-Écosse — a demandé

au vérificateur général de la Nouvelle-Écosse d'effectuer une vérification des activités de la Société des loteries de l'Atlantique, y compris les questions d'économie et d'efficacité qui pourraient avoir des répercussions sur cette province. Nous avons consenti à participer à cette vérification avec le vérificateur général de la Nouvelle-Écosse. Nous avons également continué à suivre un certain nombre de secteurs d'intérêt pour la vérification que nous avons déjà soulignés.

Étendue

12.6 Voici le travail que nous avons prévu accomplir en 1996 :

- Participer à une vérification de large portée de la SLA avec le vérificateur général de la Nouvelle-Écosse.
- Examiner les dossiers de travail du vérificateur externe de la SLA pour l'exercice terminé le 31 mars 1996.
- Faire le suivi de notre rapport de 1995 sur les loteries vidéo afin de comparer les coûts d'un programme administré par la SLA à ceux d'un modèle du secteur privé.
- Examiner les progrès relatifs à nos recommandations de 1995.
- Traiter différentes questions relatives à la conformité et aux rapports.

Résumé des résultats

12.7 **Nous participons à une covérification de la SLA avec nos collègues du bureau du vérificateur général de la Nouvelle-Écosse. Un rapport distinct sera produit sur les résultats de cette vérification.**

12.8 **La Commission des loteries du Nouveau-Brunswick devrait demander à la Société des loteries de l'Atlantique de fournir avec les états financiers de la SLA de l'information ou des tableaux qui montrent les résultats des activités répartis entre les jeux à billet et le programme de loteries vidéo. L'information doit clairement montrer le bénéfice brut provenant de chaque type de jeu et en faire le rapprochement avec la section du bénéfice brut des états financiers annuels.**

12.9 **La Commission des loteries du Nouveau-Brunswick devrait préparer, avant l'expiration de l'arrangement actuel avec les exploitants le 31 mars 2002, une analyse comparative des coûts du programme de loteries vidéo selon un modèle administré par la SLA et selon un modèle tenu par des exploitants d'appareils de jeu.**

12.10 **À titre d'organisme de réglementation de l'industrie du jeu néo-brunswickoise, la Commission des loteries a besoin de mieux faire rapport sur la surveillance et l'application des règlements. En particulier, elle devrait :**

- **obtenir une lettre de déclaration de la SLA dans laquelle celle-ci exprime l'assurance qu'elle s'est acquittée de ses responsabilités en vertu de la réglementation provinciale;**
- **faire rapport de manière suffisante et appropriée de son activité de réglementation au moyen de son rapport annuel.**

12.11 **La Commission des loteries devrait demander que la SLA présente suffisamment d'informations financières sur le programme de loteries vidéo pour démontrer que les pourcentages des versements en prix établis par règlement sont respectés.**

12.12 **Les commissaires qui siègent à l'organisme de réglementation sont en conflit d'intérêts s'ils siègent également à titre de membres du conseil de la SLA.**

Covérification de la Société des loteries de l'Atlantique

12.13 Dans une lettre datée du 15 décembre 1995, la Nova Scotia Gaming Corporation (NSGC), en sa qualité d'actionnaire néo-écossais de la SLA, a demandé au vérificateur général de la Nouvelle-Écosse d'effectuer une vérification des activités de la Société des loteries de l'Atlantique, y compris les questions d'économie et d'efficacité qui pourraient avoir des répercussions sur cette province. Nous avons communiqué avec le vérificateur général de la Nouvelle-Écosse et confirmé notre participation à une covérification de la SLA. On nous a informés qu'il n'y avait aucune objection de la part de la NSGC, l'autorité ayant mandaté le vérificateur, à la participation de notre bureau à cette mission.

12.14 La planification de la vérification s'est achevée en mai 1996, et le travail sur place a eu lieu en juillet (deux semaines) ainsi qu'en septembre et en octobre (deux semaines) pour un total de quatre semaines. Un membre de notre personnel a participé à l'étape de la planification, et deux personnes se sont jointes à l'équipe de vérification sur place. La majorité des membres de l'équipe de vérification sur place venait du bureau du vérificateur général de la Nouvelle-Écosse. Les vérificateurs généraux de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard ont joué un rôle consultatif et consenti à participer à la révision des dossiers et au processus d'approbation du rapport.

12.15 Un rapport de cette vérification sera remis à la Nova Scotia Gaming Corporation sous la signature du vérificateur général de la Nouvelle-Écosse. Le rapport couvrira le travail de vérification effectué et contiendra les constatations et les recommandations qui en auront découlé. En même temps qu'il sera remis à la NSGC, le rapport sera communiqué à chacun des trois autres vérificateurs généraux de l'Atlantique ainsi qu'aux commissions de loteries provinciales ou aux organismes de réglementation concernés dans chaque province. Par conséquent, nous ne commentons pas cette covérification dans le présent rapport.

Nécessité d'améliorer la présentation des résultats par source de recettes

Important revenu net provenant de la SLA

12.16 La part du revenu net du Nouveau-Brunswick versée par la SLA s'est chiffrée à 82 millions de dollars en 1996, soit une hausse de 18,1 millions par rapport au total de 63,9 millions en 1995. Ce revenu en provenance de la SLA est considérable pour le Nouveau-Brunswick et a plus que doublé depuis 1992, le premier exercice complet du programme de loteries vidéo dans la province.

Deux sources principales de produits d'exploitation

12.17 La pièce 12.1 résume l'état des résultats d'exploitation et de l'affectation du bénéfice de la SLA par province pour les cinq derniers exercices. Étant donné l'importance de cette source de revenu aux états financiers tant de la Commission des loteries que de la province, nous estimons qu'il est important que nous poursuivions notre revue des dossiers de travail du vérificateur externe de la SLA. Dans notre revue des dossiers de l'exercice terminé le 31 mars 1996, nous avons déterminé que nous pouvions nous appuyer sur le travail du vérificateur externe de la SLA pour notre vérification des états financiers de la Commission des loteries et de la province.

12.18 La pièce 12.1 montre que la SLA a deux sources principales de produits d'exploitation, soit les « encaissements nets des loteries vidéo » et les « ventes brutes de billets » provenant de tous les autres programmes de loterie. Il serait utile de séparer les frais directs de ces deux sources principales de produits d'exploitation pour monter l'apport de chacune au bénéfice brut.

12.19 À partir de l'information reçue de la SLA et de son vérificateur externe, nous avons effectué une telle analyse à la pièce 12.2. La pièce 12.2 catégorise les frais directs inscrits aux états financiers sous les rubriques « Loteries vidéo » et « Jeux à billet », ce qui nous permet de déterminer un bénéfice brut par genre de jeu ou de programme.

12.20 La pièce 12.2 montre l'ampleur de la croissance des loteries vidéo quant à leur apport au bénéfice brut de la SLA. L'apport des loteries vidéo au bénéfice brut de 1994 représentait environ 77 % des sommes produites par les jeux à billet. Deux ans plus tard, en 1996, l'apport des loteries vidéo au bénéfice brut a augmenté de 66 %, passant de 109 millions à 181 millions de dollars. Les jeux à billet ont passé de 142 millions de dollars à 163 millions, soit une hausse d'environ 15 %. Aujourd'hui, ce sont les loteries vidéo qui contribuent le plus au résultat net de la SLA. Nous sommes d'avis que la présentation des informations serait plus complète si les chiffres relatifs au bénéfice brut étaient directement mis à la disposition des députés de l'Assemblée législative.

12.21 Nous nous sommes intéressés à la présentation, par d'autres loteries au Canada, des détails de leurs divers programmes de loterie. Nous avons observé que les organismes de loteries de l'Alberta et du Manitoba présentent, dans leur rapport annuel, les programmes de loteries à billet et les programmes de loteries vidéo dans des tableaux distincts. Les frais directs sont également répartis entre chacun des deux principaux programmes, à savoir les jeux à billet et les loteries vidéo. L'Alberta présente en outre une comparaison du produit brut de chaque programme de billets aux prévisions budgétaires.

Pièce 12.1

Société des loteries de l'Atlantique Inc.
État des résultats d'exploitation et de l'affectation du bénéfice
(en milliers de dollars)

	1996	1995	1994	1993	1992
Ventes brutes de billets	436 780	409 406	370 037	346 995	309 312
Encaissements nets des loteries vidéo	281 047	246 507	195 493	183 897	84 480
	717 827	655 913	565 530	530 892	393 792
Frais directs					
Prix sur ventes de billets	233 035	216 014	193 295	180 665	158 808
Commissions (en gros et au détail)	131 707	122 805	112 356	111 724	67 315
Impression des billets	9 461	9 272	8 318	9 092	8 729
	374 203	348 091	313 969	301 481	234 852
Bénéfice brut	343 624	307 822	251 561	229 411	158 940
Frais d'exploitation					
Marketing	8 694	8 757	5 230	6 389	6 302
Ventes et promotion	7 108	7 519	6 543	6 221	5 312
Finances	2 105	2 053	2 042	1 760	1 745
Services généraux	7 276	7 011	6 171	6 530	5 929
Systèmes d'information	16 493	15 849	12 604	11 734	10 686
Amortissement	9 649	9 890	9 422	8 042	5 819
	51 325	51 079	42 012	40 676	35 793
Bénéfice d'exploitation	292 299	256 743	209 549	188 735	123 147
Intérêts et autres revenus	2 852	886	645	989	1 080
	295 151	257 629	210 194	189 724	124 227
Moins :					
Versements au gouvernement du Canada	3 565	3 525	3 584	3 444	3 354
Taxe sur les produits et services	11 970	11 250	9 549	11 319	7 215
Commission spéciale pour but non lucratif	220	260	254	302	444
Prime aux détaillants de la Nouvelle-Écosse	3 733	2 814	-	-	-
	19 488	17 849	13 387	15 065	11 013
Bénéfice à répartir	275 663	239 780	196 807	174 659	113 214
Affectation du bénéfice :					
Commission des loteries du Nouveau-Brunswick	82 031	63 902	57 412	47 236	37 021
Gouvernement de Terre-Neuve	74 117	69 173	54 627	43 664	30 840
Nova Scotia Gaming Corporation	104 916	94 055	73 321	75 266	39 818
Prince Edward Island Lotteries Commission	14 599	12 650	11 447	8 493	5 535
	275 663	239 780	196 807	174 659	113 214

Pièce 12.2

Société des loteries de l'Atlantique Inc.
Affectation du bénéfice brut par type de jeu
(en milliers de dollars)

	1996			1995			1994		
	Loteries vidéo	Jeux à billet	Total	Loteries vidéo	Jeux à billet	Total	Loteries vidéo	Jeux à billet	Total
Ventes brutes de billets		436 780	436 780		409 406	409 406		370 037	370 037
Encaissements nets des loteries vidéo	281 047		281 047	246 507		246 507	195 493		195 493
	281 047	436 780	717 827	246 507	409 406	655 913	195 493	370 037	565 530
Frais directs									
Prix sur ventes de billets		233 035	233 035		216 014	216 014		193 295	193 295
Commissions	99 792	31 915	131 707	93 469	29 336	122 805	85 976	26 380	112 356
Impression des billets	231	9 230	9 461	137	9 135	9 272	158	8 160	8 318
	100 023	274 180	374 203	93 606	254 485	348 091	86 134	227 835	313 969
Bénéfice brut	181 024	162 600	343 624	152 901	154 921	307 822	109 359	142 202	251 561

12.22 Nous avons formulé la recommandation suivante dans notre rapport de 1995 :

Nous recommandons que notre actionnaire, la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick, exige de la Société des loteries de l'Atlantique Inc. que celle-ci fournisse chaque exercice à l'Assemblée législative un état détaillé qui montre les résultats de l'exploitation de chaque loterie tenue par la SLA. L'état devrait comprendre les ventes brutes, les charges liées aux prix et le revenu net pour chaque jeu. On devrait pouvoir obtenir les résultats pour chaque province.

12.23 La commission n'a pas encore mis cette recommandation en oeuvre. Nous estimons que des tableaux par programme fourniraient des informations importantes aux actionnaires et aux députés de l'Assemblée législative. Il serait utile pour le Comité permanent des corporations de la Couronne d'avoir des informations supplémentaires sur les deux grandes sources de revenu inscrites aux états financiers de la SLA.

12.24 Nous recommandons que la Commission des loteries exige de la SLA que celle-ci fournisse dans ses états financiers annuels des tableaux qui répartissent le bénéfice brut de l'état des résultats d'exploitation par type de programme.

Programme de loteries vidéo — Deux modèles en usage

12.25 Au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, l'administration du programme de loteries vidéo est assurée par une tierce partie du secteur privé, à savoir les exploitants des appareils de jeu. La SLA s'occupe de l'administration de ce programme pour la Nouvelle-Écosse et pour Terre-Neuve sans passer par des exploitants privés. La pièce 12.3 montre le nombre moyen de terminaux de loterie vidéo par province pour les exercices terminés le 31 mars 1996 et le 31 mars 1995. Elle se fonde sur les chiffres fournis par la SLA relativement aux décomptes de terminaux de fin de mois. Les pièces 12.4 et 12.5 offrent une comparaison des encaissements nets des loteries vidéo et des frais connexes pour chaque province pour les deux exercices les plus récents.

Pièce 12.3

Nombre moyen de terminaux de loterie vidéo par province

	1996	1995
Nouvelle-Écosse	2 753	2 304
Nouveau-Brunswick	3 588	3 338
Île-du-Prince-Édouard	621	563
Terre-Neuve	2 084	1 812
Total	9 046	8 017

Programme de loteries vidéo mis en place en 1990

12.26 La mise en place du programme de loteries vidéo au Nouveau-Brunswick a nécessité une modification à la *Loi sur les loteries* par l'Assemblée législative de la province. Le projet de loi 86 a été déposé le 9 novembre 1990. L'objectif énoncé du projet de loi était le suivant :

- autoriser la Société des loteries de l'Atlantique à instaurer le programme de loteries vidéo;
- autoriser la participation d'une tierce partie au programme (la New Brunswick Coin Machine Operators Association Inc.);
- prévoir l'établissement de règlements.

12.27 Les exploitants des appareils de jeu, la tierce partie, sont propriétaires des appareils. Ils reçoivent en compensation pour leur participation au programme une « commission » sur les encaissements nets des loteries vidéo. La commission a changé au cours des années. La pièce 12.6 contient des données sur la répartition des encaissements nets des loteries vidéo entre le gouvernement, les exploitants des appareils de jeu et les maîtres des lieux.

Pièce 12.4

*Société des loteries de l'Atlantique**Revenu des loteries vidéo**Exercice terminé le 31 mars 1996**(chiffres en milliers de dollars)**Source : SLA et vérificateur externe de la SLA*

	Total	N.-B.		Î.-P.-É.		N.-É.		T.-N.	
	\$	\$	% net	\$	% net	\$	% net	\$	% net
Encaissements nets des loteries vidéo	281 047	107 301		16 175		99 183		58 388	
Frais directs :									
Commission aux détaillants	70 919	25 060	23,35	3 813	23,57	27 506	27,73	14 540	24,90
Commission aux exploitants	28 873	25 060	23,35	3 813	23,57				
Coûts des billets	231					145		86	
Bénéfice brut	181 024	57 181	53,29	8 549	52,85	71 532	72,12	43 762	74,95
Frais d'exploitation :									
Salaires et avantages	1 348					699	0,70	649	1,11
Amortissement - véhicules	159					80	0,08	79	0,14
Amortissement - terminaux	5 979					3 665	3,70	2 314	3,96
Déplacement des terminaux	13					13	0,01	-	0,00
Coûts d'occupation	157					100	0,10	57	0,10
Location de véhicules	3					3	0,00	-	0,00
Matériel et entretien	520					299	0,30	221	0,38
Logiciels pour loteries vidéo	615					384	0,39	231	0,40
Véhicules et déplacements	290					106	0,11	184	0,32
Créances irrécouvrables	61					27	0,03	34	0,06
Réunions	4					3	0,00	1	0,00
Droits de permis pour loteries vidéo	1					-	0,00	1	0,00
Financement	770					436	0,44	334	0,57
TPS	7 260	3 531	3,29	461	2,85	2 110	2,13	1 158	1,98
Radiations pour terminaux	23					23	0,02	-	0,00
Total des frais d'exploitation	17 203	3 531	3,29	461	2,85	7 948	8,01	5 263	9,01
Revenu des loteries vidéo	163 821	53 650	50,00	8 088	50,00	63 584	64,11	38 499	65,94

Pièce 12.5

*Société des loteries de l'Atlantique**Revenu des loteries vidéo**Exercice terminé le 31 mars 1995**(chiffres en milliers de dollars)**Source : SLA et vérificateur externe de la SLA*

	Total	N.-B.		Î.-P.-É.		N.-É.		T.-N.	
	\$	\$	% net	\$	% net	\$	% net	\$	% net
Encaissements nets des loteries vidéo	246 507	91 698		14 723		90 360		49 726	
Coûts directs :									
Commission aux détaillants	64 303	25 699	28,03	3 467	23,55	25 842	28,60	9 295	18,69
Commission aux exploitants	29 166	25 699	28,03	3 467	23,55				
Coûts des billets	137					88	0,10	49	0,10
Bénéfice brut	152 901	40 300	43,95	7 789	52,90	64 430	71,30	40 382	81,21
Frais d'exploitation :									
Salaires et avantages	1 268					682	0,75	586	1,18
Amortissement - véhicules	135					72	0,08	63	0,13
Amortissement - terminaux	6 624					4 338	4,80	2 286	4,60
Déplacement des terminaux	18					6	0,01	12	0,02
Coûts d'occupation	173					107	0,12	66	0,13
Matériel et entretien	827					533	0,59	294	0,59
Logiciels pour loteries vidéo	442					283	0,31	159	0,32
Véhicules et déplacements	86					33	0,04	53	0,11
Créances irrécouvrables	116					16	0,02	100	0,20
Réunions	4					2	0,00	2	0,00
Droits de permis pour loteries vidéo	1					1	0,00	-	0,00
Financement	1 236					805	0,89	431	0,87
TPS	6 614	3 621	3,95	427	2,90	1 768	1,96	798	1,60
Radiations pour terminaux	577					498	0,55	79	0,16
Total des frais d'exploitation	18 121	3 621	3,95	427	2,90	9 144	10,12	4 929	9,91
Revenu des loteries vidéo	134 780	36 679	40,00	7 362	50,00	55 286	61,18	35 453	71,30

Pièce 12.6

*Répartition des encaissements nets
des loteries vidéo*

*Sources : Règlement 90-142,
entente avec la NBCMOA*

	Exploitant des appareils de jeu	Maître des lieux	Gouvernement %
Décembre 1990 - 31 mars 1993	35	35	30
1 ^{er} avril 1993 - 30 septembre 1993	31	31	38
1 ^{er} octobre 1993 - 31 mars 1994	30,5	30,5	39
1 ^{er} avril 1994 - 31 mars 1995	30	30	40
1 ^{er} avril 1995 - 31 mars 1997	25	25	50
1 ^{er} avril 1997 - 31 mars 1998	24	24	52
1 ^{er} avril 1998 - 31 mars 1999	24	23	53
1 ^{er} avril 1999 - 31 mars 2002	24	22	54

12.28 Le lecteur constatera que la part du gouvernement a commencé à augmenter le 1^{er} avril 1993. L'accroissement de la part du gouvernement, qui est passée à 50 % le 1^{er} avril 1995, a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée législative en février 1995. En voici un extrait :

Question du député : Madame la présidente, j'ai aussi une question pour le ministre des Finances. Dans son budget, il a indiqué une augmentation de 25 % des recettes provenant des loteries. Je présume que cette augmentation ne reflète pas seulement l'envie des gens du Nouveau-Brunswick de dégarnir davantage leurs portefeuilles en jouant aux appareils. Le ministre change-t-il maintenant la formule qui existe entre le Nouveau-Brunswick, les exploitants des appareils de jeu, à savoir les intermédiaires, et les maîtres des lieux?

Réponse du ministre : Oui, Madame la présidente.

*Question du député : Si je comprends bien, la formule est maintenant fixée à 50-25-25. Au cours de ses délibérations, le ministre a-t-il envisagé l'idée de racheter la part de l'intermédiaire, comme en Nouvelle-Écosse, et de permettre ainsi qu'il reste un peu plus d'argent pour les maîtres des lieux?
[...]*

Réponse du ministre : Madame la présidente, quand nous prenons des décisions, nous examinons toutes les options, mais la décision de faire participer le secteur privé à notre

programme de loterie vidéo a été prise en reconnaissance du fait qu'il existait une industrie illégale assez importante dans le domaine. Nous voulions nous assurer que nous serions capables d'y mettre de l'ordre et nous l'avons fait, contrairement à certaines autres autorités qui sont encore aux prises avec le problème, bien que leur programme soit parrainé et administré par le gouvernement.

Nous examinons toutes les options, mais, à notre avis, la participation du secteur privé permet une telle initiative. Elle prévoit des petites entreprises et un réseau de gens qui ont intérêt à s'assurer qu'aucune industrie illégale ne voit le jour. Une telle façon de procéder nous a très bien servis.

Comparaison du modèle des exploitants des appareils de jeu et du modèle de la SLA

12.29 Le débat a soulevé la question de la comparaison du programme néo-brunswickois au programme néo-écossais. Pour déterminer quel est le modèle le plus économique, il faut tenter de comparer les frais d'exploitation de la SLA aux commissions versées aux exploitants des appareils de jeu. À une telle fin, nous avons posé deux hypothèses clés. La première est que la SLA serait disposée à administrer le programme du Nouveau-Brunswick s'il le lui était demandé. La seconde est qu'on peut répartir les frais d'exploitation actuels de la SLA en Nouvelle-Écosse sur une base individuelle par terminal vidéo afin d'estimer les frais d'exploitation au Nouveau-Brunswick.

12.30 La pièce 12.7 fait une comparaison des coûts à partir des coûts par terminal en Nouvelle-Écosse pour l'exercice terminé le 31 mars 1996 selon la pièce 12.4 et pour l'exercice terminé le 31 mars 1995 selon la pièce 12.5. Les chiffres du Nouveau-Brunswick sont projetés dans les colonnes ombrées (« Projections N.-B. ») en multipliant chacun des coûts réels de la Nouvelle-Écosse par le rapport entre le nombre de terminaux au Nouveau-Brunswick et le nombre de terminaux en Nouvelle-Écosse (soit 3588/2753 pour 1996 et 3338/2304 pour 1995, selon la pièce 12.3).

Pièce 12.7

*Société des loteries de l'Atlantique Inc.**Comparaison des coûts du programme de loteries vidéo**Modèle des exploitants des appareils de jeu et modèle de la SLA**Exercices terminés les 31 mars 1996 et 1995**(chiffres en milliers de dollars)*

	1996		1995	
	Projections	Coûts réels	Projections	Coûts réels
	N.-B.	N.-É.	N.-B.	N.-É.
Coûts des billets	189	145	127	88
Salaires et avantages	911	699	988	682
Amortissement - véhicules	104	80	104	72
Amortissement - terminaux	4 778	3 665	6 286	4 338
Déplacements des terminaux	17	13	9	6
Coûts d'occupation	130	100	156	107
Location de voitures	4	3	-	-
Matériel et entretien	390	299	772	533
Logiciels pour loteries vidéo	500	384	410	283
Véhicules et déplacements	138	106	48	33
Créances irrécouvrables	35	27	23	16
Réunions	4	3	3	2
Droits de permis pour loteries vidéo	-	-	1	1
Financement	568	436	1 166	805
Radiations pour terminaux	30	23	721	498
Total des frais d'exploitation	7 799	5 983	10 816	7 464
Commissions réelles aux exploitants	25 060		25 699	
TPS sur commissions aux exploitants	1 765		1 810	
Total des commissions aux exploitants	26 825		27 509	
Économies projetées avec le modèle SLA	19 026		16 693	

12.31 Les économies de coûts projetées si on instaurait le modèle de la SLA sont considérables. Nous admettons qu'il peut y avoir des limites à notre hypothèse voulant que tous les frais d'exploitation de la SLA en Nouvelle-Écosse puissent être répartis sur une base individuelle par terminal. Ainsi, certains frais comme les salaires et les coûts des véhicules sont peut-être davantage fonction du nombre d'emplacements que du nombre d'appareils. Nous soulignons toutefois que l'ordre de grandeur des économies projetées, qui se situent entre 16,7 millions et 19 millions de dollars, est à ce point élevé qu'il est difficile de nier la réalisation potentielle d'économies. Au cours du débat de février 1995, le ministre a dit : « quand nous prenons des décisions, nous examinons toutes les options ». Examiner toutes les options pourrait signifier que la Commission des loteries avait en main une analyse comparative coûts-avantages qui justifiait l'option retenue. Nous n'avons reçu de la commission aucun calcul qui contredit nos calculs des économies.

12.32 Le gouvernement a conclu avec la New Brunswick Coin Machine Operators Association Inc. une entente pluriannuelle qui pourrait empêcher tout changement dans le mode d'exploitation dans l'immédiat. En vertu de l'entente, les commissions versées aux exploitants baisseront légèrement jusqu'à son expiration en 2002. La légère hausse dans la part provinciale ne réussirait pas à compenser les 19 millions de dollars en économies projetées.

12.33 Nous recommandons que la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick prépare une analyse du coût complet des autres méthodes d'administration du programme de loteries vidéo. Cette analyse serait à effectuer avant l'expiration, en 2002, de l'entente conclue avec la New Brunswick Coin Machine Operators Association Inc.

Questions relatives à la conformité

Démontrer la conformité au règlement relatif au versement des prix

12.34 Dans notre rapport de 1995, nous fournissons un tableau qui montre les encaissements bruts des loteries vidéo, les charges liées aux prix et les encaissements nets de loteries vidéo résultants, qui concordent avec les états financiers de la SLA. Le tableau compare les sommes par province pour trois exercices. L'un des principaux objectifs que nous visions en présentant ces données était de vérifier si le versement des prix respectait le paragraphe 6h) du Règlement 90-142 afférent à la *Loi sur les loteries* du Nouveau-Brunswick. Il est précisé dans ce paragraphe que l'appareil de jeu vidéo « doit être programmé pour accorder des prix représentant au moins quatre-vingts pour cent et au plus quatre-vingt-dix pour cent *de l'argent qu'il accepte* » (les italiques sont de nous).

12.35 Cette année, nous avons demandé à la SLA de nous fournir des informations financières sur 1995-1996 pour nous permettre de mettre notre tableau à jour. Les résultats des quatre derniers exercices figurent à la pièce 12.8. On notera que la description des montants a changé. Les encaissements bruts des loteries vidéo y sont décrits comme des « rentrées de fonds », et les charges liées aux prix, comme des « sorties de fonds ».

12.36 Les « rentrées de fonds » (838 millions de dollars en 1995-1996) représentent le total des fonds que tous les joueurs pris ensemble ont dépensé dans les appareils, tandis que les « sorties de fonds » (557 millions de dollars en 1995-1996) représentent le total des prix versés aux joueurs. La SLA nous a informés que, pour vérifier la conformité au paragraphe 6h) du Règlement 90-142 afférent à la *Loi sur les loteries* du Nouveau-Brunswick, il nous faudrait tenir compte de tous les gains de jeu de tous les appareils joués. Les gains de jeu sont accordés sous forme de tranches de crédit qui s'accumulent au cours de la séance de jeu. Souvent, les crédits accumulés sont misés et joués par l'utilisateur de l'appareil, qui poursuit sa séance sur le terminal. Seuls les crédits qui restent au moment où le joueur met fin à la séance ou demande le paiement en argent d'un prix sont compris dans les sorties de fonds. De même, les rentrées de fonds ne comprennent pas les crédits accumulés, misés et perdus.

Pièce 12.8

*Société des loteries de l'Atlantique Inc.**Encaissements de loteries vidéo**(en milliers de dollars)**Source : SLA et vérificateur externe de la SLA*

	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Nouvelle-Écosse		Terre-Neuve		Total	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
1995 - 1996										
Rentrées de fonds	254 204	100,0	36 001	100,0	345 992	100,0	202 495	100,0	838 692	100,0
Sorties de fonds	146 904	57,8	19 825	55,1	246 809	71,3	144 107	71,2	557 645	66,5
Ventes nettes	107 300	42,2	16 176	44,9	99 183	28,7	58 388	28,8	281 047	33,5
1994 - 1995										
Encaissements bruts des loteries vidéo	211 718	100,0	32 659	100,0	311 006	100,0	160 918	100,0	716 301	100,0
Charges liées aux prix	120 020	56,7	17 936	54,9	220 646	70,9	111 192	69,1	469 794	65,6
Encaissements nets des loteries vidéo	91 698	43,3	14 723	45,1	90 360	29,1	49 726	30,9	246 507	34,4
1993 - 1994										
Encaissements bruts des loteries vidéo	180 093	100,0	31 152	100,0	225 350	100,0	117 272	100,0	553 867	100,0
Charges liées aux prix	100 286	55,7	17 755	57,0	160 585	71,3	79 748	68,0	358 374	64,7
Encaissements nets des loteries vidéo	79 807	44,3	13 397	43,0	64 765	28,7	37 524	32,0	195 493	35,3
1992 - 1993										
Encaissements bruts des loteries vidéo	176 464	100,0	32 502	100,0	258 271	100,0	70 937	100,0	538 174	100,0
Charges liées aux prix	105 367	59,7	19 560	60,2	183 029	70,9	46 321	65,3	354 277	65,8
Encaissements nets des loteries vidéo	71 097	40,3	12 942	39,8	75 242	29,1	24 616	34,7	183 897	34,2
Totaux - quatre exercices										
	822 479	100,0	132 314	100,0	1140 619	100,0	551 622	100,0	2647 034	100,0
	472 577	57,5	75 076	56,7	811 069	71,1	381 368	69,1	1740 090	65,7
Encaissements nets des loteries vidéo	349 902	42,5	57 238	43,3	329 550	28,9	170 254	30,9	906 944	34,3

12.37 Nous mentionnons le rapport annuel de la Manitoba Lotteries Corporation au paragraphe 12.21. Ce rapport annuel contient un tableau affichant les « montants déposés » (les rentrées de fonds) et les « montants payés » (les sorties de fonds), ainsi que les « montants joués » et les « montants gagnés ». Il semble que les « montants joués » et les « montants gagnés » sont les crédits joués et les crédits accumulés, convertis en dollars comme mesure de référence uniforme. Le tableau rapproche les recettes obtenues en soustrayant les montants payés des montants déposés avec les recettes obtenues en soustrayant les montants perdus des montants

joués. En présentant de telles données, la Manitoba Lotteries Corporation est en mesure de démontrer le montant du prix moyen accordé pour l'ensemble du programme. Le tableau contient également les pourcentages des paiements pour chaque type de jeu de loterie vidéo. Nos discussions avec la SLA indiquent que cette dernière possède l'information et la technologie nécessaires pour fournir une telle présentation améliorée à la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick.

12.38 Nous avons déclaré précédemment dans le présent chapitre que les activités de la SLA comportent deux composantes principales, soit les jeux à billet et le programme de loteries vidéo, et qu'il y aurait lieu de dresser un état ou tableau distinct pour chacune. Un tableau sur le programme de loteries vidéo pourrait présenter des informations similaires à celles publiées par la Manitoba Lotteries Corporation. À notre avis, une telle présentation serait supérieure. Elle démontrerait au lecteur que le programme est conforme au règlement en matière de paiement des prix.

12.39 Nous recommandons que notre actionnaire, la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick, exige de la Société des loteries de l'Atlantique que celle-ci fournisse un état détaillé du programme de loteries vidéo comprenant un rapprochement des résultats d'exploitation et des pourcentages des paiements de prix qui sont précisés dans le règlement provincial 90-142.

Rapport sur la conformité aux autres règlements

12.40 Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les loteries* confère le pouvoir de créer des règlements sur différentes questions relatives au jeu. Deux règlements clés sont établis jusqu'à présent : le Règlement 83-170, intitulé *Règlement sur la loterie de l'Atlantique*, et le Règlement 90-142, intitulé *Règlement sur les systèmes de loterie vidéo*. Le *Règlement sur la loterie de l'Atlantique* établit les différentes responsabilités dont est chargée la SLA dans l'administration des divers systèmes de loteries à billet. Le *Règlement sur les systèmes de loterie vidéo* établit les responsabilités de la commission et de la SLA en ce qui a trait à diverses questions de réglementation relatives au programme de loteries vidéo.

12.41 La Commission des loteries vidéo du Nouveau-Brunswick est l'entité chargée de veiller à la conformité aux règlements. À cet égard, l'article 12 de la loi note que « La Commission acquitte les frais d'application de la présente loi »; c'est donc effectivement la commission qui est l'organisme de réglementation et l'ultime responsable de la surveillance de la conformité aux règlements et de leur application.

12.42 Étant donné l'interrelation entre la SLA et la Commission des loteries à l'égard de la loi et des règlements, et vu le rôle de la commission à titre d'organisme de réglementation global des loteries vidéo et des jeux à billets, il est important que l'activité de réglementation fasse l'objet d'une coordination et de rapports appropriés. Ainsi, nous nous attendons à ce que la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick ait en dossier

quelque rapport annuel ou déclaration de la SLA qui confirmerait à la commission les mesures prises par la SLA pour veiller à l'observation des lois et des règlements. On nous a informés que la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick ne demande ni ne reçoit un tel rapport.

12.43 Nous recommandons que la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick demande à la Société des loteries de l'Atlantique de lui fournir une lettre de déclaration annuelle dans laquelle est exprimée l'assurance que la SLA respecte les sections pertinentes de la Loi sur les loteries et des règlements ayant trait aux différents programmes de loterie.

12.44 Nous avons observé, dans notre examen du rapport annuel de 1994-1995 de la Commission des loteries (le plus récent au moment de notre vérification), que ce rapport contient très peu de détails sur les moyens que prend la commission pour s'acquitter de ses propres responsabilités en matière de réglementation. La directive provinciale sur les rapports annuels précise que : « les organismes doivent exposer clairement leurs objectifs généraux et spécifiques ainsi que leurs indicateurs de performance ». À notre avis, pour un organisme de réglementation comme la commission, cela se traduirait probablement par un compte rendu organisé des procédures en place et des activités menées pour surveiller et appliquer les règlements. La lettre de déclaration de la SLA pourrait être un élément d'un tel compte rendu.

12.45 Nous recommandons que la Commission des loteries fournisse dans chaque rapport annuel un compte rendu précis de ses buts et objectifs en matière de réglementation. Elle devrait également élaborer des indicateurs du rendement et faire rapport sur ces indicateurs en ce qui a trait à la surveillance et à l'application des règlements.

Conflit d'intérêts

12.46 Les rôles respectifs de la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick et de la SLA établis par la loi et les règlements soulèvent un autre point intéressant. La commission est composée de trois membres : le ministre des Finances et deux sous-ministres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La composition est la même depuis la proclamation de la *Loi sur les loteries* en 1976. La commission, en tant qu'actionnaire de la SLA, a le droit de nommer deux administrateurs au conseil de la SLA. D'habitude, les deux sous-ministres qui siègent à la commission sont aussi les représentants du Nouveau-Brunswick au conseil de la SLA.

12.47 Nous estimons qu'une telle pratique ouvre la voie à la possibilité d'un grave conflit d'intérêts. En effet, la commission est l'organisme de réglementation des systèmes de jeux à billet et de loteries vidéo. Par ailleurs, la SLA peut être perçue comme l'entité qui tient et administre les principales activités de loterie dans la province. Il ne semble pas convenable que les trois commissaires de l'organisme de réglementation

nomment deux des leurs pour siéger au conseil de la SLA, le gérant des jeux. Une objectivité diminuée à cause d'un flou dans les rôles d'organisme de réglementation et de gérant pourrait susciter des doutes quant à leur conduite et à leurs décisions en leur qualité de membres de leurs conseils respectifs.

12.48 Nous recommandons que les commissaires nommés à la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick et les administrateurs de la SLA nommés par la commission ne soient pas les mêmes personnes. De plus, les différents administrateurs et commissaires ne devraient pas être liés.